

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order

Saskatchewan Broiler Chicken Décret relatif au poulet à griller de la Saskatchewan

C.R.C., c. 268

C.R.C., ch. 268

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Broiler Chickens Produced in Saskatchewan

- Short Title
- ² Interpretation
- ³ Interprovincial and Export Trade

TABLE ANALYTIQUE

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du poulet à griller produit en Saskatchewan

- ¹ Titre abrégé
- ² Interprétation
- Marché interprovincial et commerce d'exportation

CHAPTER 268

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Saskatchewan Broiler Chicken Order

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Broiler Chickens Produced in Saskatchewan

Short Title

1 This Order may be cited as the *Saskatchewan Broiler Chicken Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means The Natural Products Marketing Act of Saskatchewan; (Loi)

broiler chicken means a chicken

- (a) produced from the egg of a domestic hen other than a chicken grown to a live weight of more than 5 1/2 pounds or to an age of more than six months,
- (b) not raised or used for egg production, and
- **(c)** produced by a licensed producer; (poulet à griller)

Commodity Board means the Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board established pursuant to the Act; (Office de commercialisation)

Plan means the Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Plan established by Order 587/66 of March 18, 1966 made by the Lieutenant Governor in Council of Saskatchewan pursuant to the Act. (*Plan*)

Interprovincial and Export Trade

3 The Commodity Board is authorized to regulate the marketing of broiler chickens in interprovincial and

CHAPITRE 268

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret relatif au poulet à griller de la Saskatchewan

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du poulet à griller produit en Saskatchewan

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret relatif au poulet à griller de la Saskatchewan*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la loi intitulée *The Natural Products Marketing Act* de la Saskatchewan; (*Act*)

Office de commercialisation désigne l'office dit Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Board constitué en vertu de la Loi; (Commodity Board)

Plan désigne le plan intitulé Saskatchewan Broiler Chicken Producers' Marketing Plan établi par le Décret 587/66 du lieutenant-gouverneur en conseil de la Saskatchewan le 18 mars 1966 en vertu de la Loi; (Plan)

poulet à griller signifie un poulet

- **a)** qui est produit à partir de l'œuf d'une poule domestique, autre qu'un poulet élevé jusqu'à un poids vif de plus de 5 1/2 livres ou jusqu'à l'âge de plus de six mois,
- b) qui n'est pas élevé ni utilisé pour la ponte, et
- **c)** qui est produit par un producteur autorisé. (*broiler chicken*)

Marché interprovincial et commerce d'exportation

3 L'Office de commercialisation est autorisé à régler la vente du poulet à griller sur le marché interprovincial et

export trade and for such purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of Saskatchewan, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of broiler chickens locally within that Province under sections 2 and 22 of the Plan, excepting the powers exercisable under paragraphs 22(j) and (k) of the Plan.

dans le commerce d'exportation et, pour ces objets, à exercer, à l'égard des personnes et des biens qui se trouvent dans les limites de la province de la Saskatchewan, tous pouvoirs semblables à ceux qu'il peut exercer quant au placement du poulet à griller, localement, dans les limites de cette province en vertu des articles 2 et 22 du Plan, à l'exception des pouvoirs qu'il peut exercer en vertu des alinéas 22j) et k) du Plan.